



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2018-142

PUBLIÉ LE 10 NOVEMBRE 2018

Sommaire

DEAL MARTINIQUE

- R02-2018-11-09-002 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de voyageurs de LAPLUME JACQUES (1 page) Page 4
- R02-2018-11-09-003 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de voyageurs de LAVENAIRE GEORGES ATHANASE (1 page) Page 6

DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

- R02-2018-11-08-001 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire sur le DPM (6 pages) Page 8
- R02-2018-11-08-002 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire sur le DPM (6 pages) Page 15
- R02-2018-11-08-003 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire sur le DPM (6 pages) Page 22

Direction des affaires Culturelles (DAC)

- R02-2018-10-31-003 - arrêté inscription objet mobilier eglise paroissiale Saint-Pierre et Saint-Paul Le Marigot (1 page) Page 29
- R02-2018-10-31-008 - arrêté objet mobilier église paroissiale de l'Immaculée Conception Ajoupa-Bouillon (1 page) Page 31
- R02-2018-10-31-010 - arrêté objet mobilier église paroissiale Notre-Dame de la Visitation Rivière-Salée (1 page) Page 33
- R02-2018-10-31-004 - arrêté objet mobilier église paroissiale Sainte-Anne Macouba (1 page) Page 35
- R02-2018-10-31-009 - arrêté objet mobilier église paroissiale Sainte-Catherine d'Alexandrie Grand-Rivière (1 page) Page 37
- R02-2018-10-31-011 - arrêté objets mobiliers de la cathédrale St Louis Fort-de-France (1 page) Page 39
- R02-2018-10-31-007 - arrêté objets mobiliers église paroissiale Notre-Dame de l'Assomption à Sainte-Marie (1 page) Page 41
- R02-2018-10-31-005 - arrêté objets mobiliers église Notre Dame de la Délivrance Les Trois-Ilets (1 page) Page 43
- R02-2018-10-31-012 - arrêté objets mobiliers église paroissiale Notre-Dame du Grand Retour (Josseaud) Rivière-Pilote (1 page) Page 45
- R02-2018-10-31-006 - arrêté objets mobiliers église paroissiale Saint-Joseph Le Prêcheur (1 page) Page 47
- R02-2018-10-31-013 - Arrêtés objets mobiliers église paroissiale Saint-Laurent Le Lamentin (1 page) Page 49

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2018-11-06-003 - HABRAN Patrice Joseph - TROIS ILETS - Arrêté portant autorisation de défrichage avec réserves. (3 pages) Page 51

R02-2018-11-06-004 - PANETIER Pierre - TROIS ILETS - Arrêté portant autorisation de défrichage avec réserves. (4 pages) Page 55

R02-2018-11-06-002 - SARL FONCIAM - ANSES D'ARLET - Arrêté portant autorisation de défrichage avec réserves. (4 pages) Page 60

PREFECTURE MARTINIQUE - SGAR

R02-2018-11-09-001 - Arrêté portant dérogation démarrage anticipé des travaux route Dartault au François (intempéries avril 2018) (2 pages) Page 65

SATPN

R02-2018-11-08-004 - Arrêté portant recrutement de 25 jeunes pour exercer les fonctions d'adjoint de sécurité au profit des services de police de la DDSP et de la DZPAF de la Martinique (3 pages) Page 68

DEAL MARTINIQUE

R02-2018-11-09-002

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation
au registre des entreprises de transports publics routiers de
voyageurs de LAPLUME JACQUES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Unité Animation et Contrôle des Transports

ARRETE PREFECTORAL N°

portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de voyageurs

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;

Vu le décret n°2016-1550 du 17 novembre 2016 modifié relatif aux transports urbains de personnes ;

Vu la demande de radiation déposée le 5 Novembre 2018 par l'entreprise de Transport **LAPLUME Jacques ;**

Vu la suppression totale d'activité enregistrée par la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Martinique en date du 26 Octobre 2018 à compter du 3 Septembre 2018 ;

Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : En application de l'article R3113-16 du Code des Transports , la licence de transporteur public routier de voyageurs de l'entreprise **LAPLUME Jacques N°400 629 044** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le **- 9 NOV. 2018**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité
Cyrille LIROY



Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

DEAL MARTINIQUE

R02-2018-11-09-003

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation
au registre des entreprises de transports publics routiers de
voyageurs de LAVENAIRE GEORGES ATHANASE

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Unité Animation et Contrôle des Transports

ARRETE PREFECTORAL N°

portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de voyageurs

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;
Vu le décret n°2016-1550 du 17 novembre 2016 modifié relatif aux transports urbains de personnes ;
Vu la demande de radiation déposée le 5 Novembre 2018 par l'entreprise de Transport **LAVENAIRE Georges Athanase** ;
Vu la suppression totale d'activité enregistrée par la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Martinique en date du 31 Mai 2018 ;
Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : En application de l'article R3113-16 du Code des Transports , la licence de transporteur public routier de voyageurs de l'entreprise **LAVENAIRE Georges Athanase N°314 810 391** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



Fort de France, le

19 NOV. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

Cyrille LIROY

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

R02-2018-11-08-001

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire sur le DPM

*Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire sur le DPM au profit de la SAS Entre Isles et
Nous pour amarrer son navire dénommé DELPHIS)*



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la mer de la Martinique

ARRETE

portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit de la SAS ENTRE ISLES ET NOUS

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et le Code du Domaine de l'État dans sa partie réglementaire ;
- VU le Code de l'Environnement ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret du président de la République du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;
- VU l'arrêté préfectoral R02-2018-03-26-004 du 26 mars 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Michel PELTIER, Directeur de la Mer de la Martinique ;
- VU la demande en date du 26 juillet 2018 formulée par la **SAS ENTRE ISLES ET NOUS**, représentée par son président, Monsieur CLOQUELL José en vue d'installer un corps-mort sur le littoral de la commune du François ;
- VU l'avis réputé favorable de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL) consultée par courrier en date du 27 juillet 2018 ;
- VU l'avis de la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique en date du 08 août 2018 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;
- VU l'avis favorable du Commandant Supérieur des Forces armées aux Antilles, division « Action de l'Etat en mer » en date du 12 septembre 2018 ;
- VU les observations formulées le 12 octobre 2018 par la ville du François ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

La SAS **ENTRE ISLES ET NOUS**, dont le siège social est situé 03 rue Elphège Melan – 97240 LE FRANÇOIS, enregistrée au RCS de Fort de France sous le n° 449 371 525 et représentée par son président, Monsieur CLOQUELL José demeurant Anse Mabouya – Maison Dunon - 97228 SAINTE-LUCE, est autorisée à occuper temporairement le domaine public maritime, en vue de mettre en place un corps-mort à la Baie de Presqu'île sur le littoral de la commune du François, dans le cadre de son activité professionnelle (tourisme nautique, excursion en mer), pour amarrer son bateau dénommé DELPHIS immatriculé FF 929754, conformément à la carte annexée au présent arrêté.

Les points des coordonnées GPS (WGS 84) sont :

- latitude : 14°36.986 Nord
- longitude : 060°53.164 Ouest

En cas d'alerte cyclonique ou de forte houle sur la côte, l'utilisation de ce corps-mort n'est pas autorisée.

En outre, une attention particulière doit être portée au respect de l'environnement :

- installer le corps-mort en dehors d'une zone d'herbier, sur un "patch" de sable
- installer des corps-morts écologiques à vis avec une ligne de mouillage en cordage polyamide, de préférence équipée d'une bouée de sub-surface (flotteur intermédiaire) pour éviter que la ligne de mouillage ne repose sur le fond (voir annexe).

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'IMPLANTATION DU MOUILLAGE

- L'installation ne doit apporter aucune gêne anormale à la circulation du public, à la navigation ou aux mouillages voisins autorisés ;
- L'installation ne doit pas occasionner de dégradation des fonds marins et de la vie sous-marine ;
- La mise en place et la maintenance devront faire l'objet d'un suivi attentif ;
- L'affichage de l'autorisation d'occupation temporaire est assuré par les soins du permissionnaire. **Sur une bouée de couleur blanche (toute autre couleur étant proscrite), l'identification suivante devra être apposée de manière durable (peinture non toxique) :**

Cette plaque comporte les renseignements suivants :

40 AM 23 10

ARTICLE 3 : DURÉE

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de **CINQ ANS (5 ans)** qui commence à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique, pour inexécution des conditions énumérées au présent arrêté. La prorogation de

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

l'autorisation est subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande expresse formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration de l'AOT.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU PÉTITIONNAIRE

Le permissionnaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation.

Le permissionnaire est tenu de se conformer en tous temps aux ordres que les agents publics lui donneront notamment dans l'intérêt de la navigation, de l'entretien des installations ou de l'hygiène publique ;

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉ

Le pétitionnaire est seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

L'entretien et l'exploitation de la structure se fait aux frais et risques du pétitionnaire, qui doit impérativement respecter les règles de sécurité relatives à la protection des utilisateurs et est responsable de tous les dommages que cet ouvrage peut entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public, pour quel motif que ce soit.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être engagée par le permissionnaire, pour quelle cause que ce soit. Notamment en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou des gênes apportés, à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

ARTICLE 6 : REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Si la présente autorisation est retirée ou n'est pas prorogée, le pétitionnaire procède à l'enlèvement de ses équipements dans un délai d'**UN MOIS**, sauf autorisation expresse de les maintenir, délivrée par l'Administration.

ARTICLE 7 : REDEVANCE

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **105 € (CENT CINQ EUROS)**, compte tenu des avantages de toute nature procurés au permissionnaire.

Cette redevance, due à compter de la notification de ce présent arrêté, est payable annuellement et d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux à Fort de France. La redevance stipulée est susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue porte intérêt de plein droit au profit de la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 8 : TRANSMISSION À UN TIERS

La présente autorisation a un caractère personnel et ne peut se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance.

ARTICLE 9 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

ARTICLE 10 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au Recueil des Administratifs.

ARTICLE 11 : EXÉCUTION/NOTIFICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France, le
Pour le Préfet de la Martinique et par délégation


Michel PELTIER
Directeur de la mer

Destinataires :

- Monsieur José CLOQUELL
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique,

Copie :

- M. le Sous-Préfet du Marin
- M. le Commandant Supérieur des Forces Armées aux Antilles
- M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- M. le Maire de la commune du François

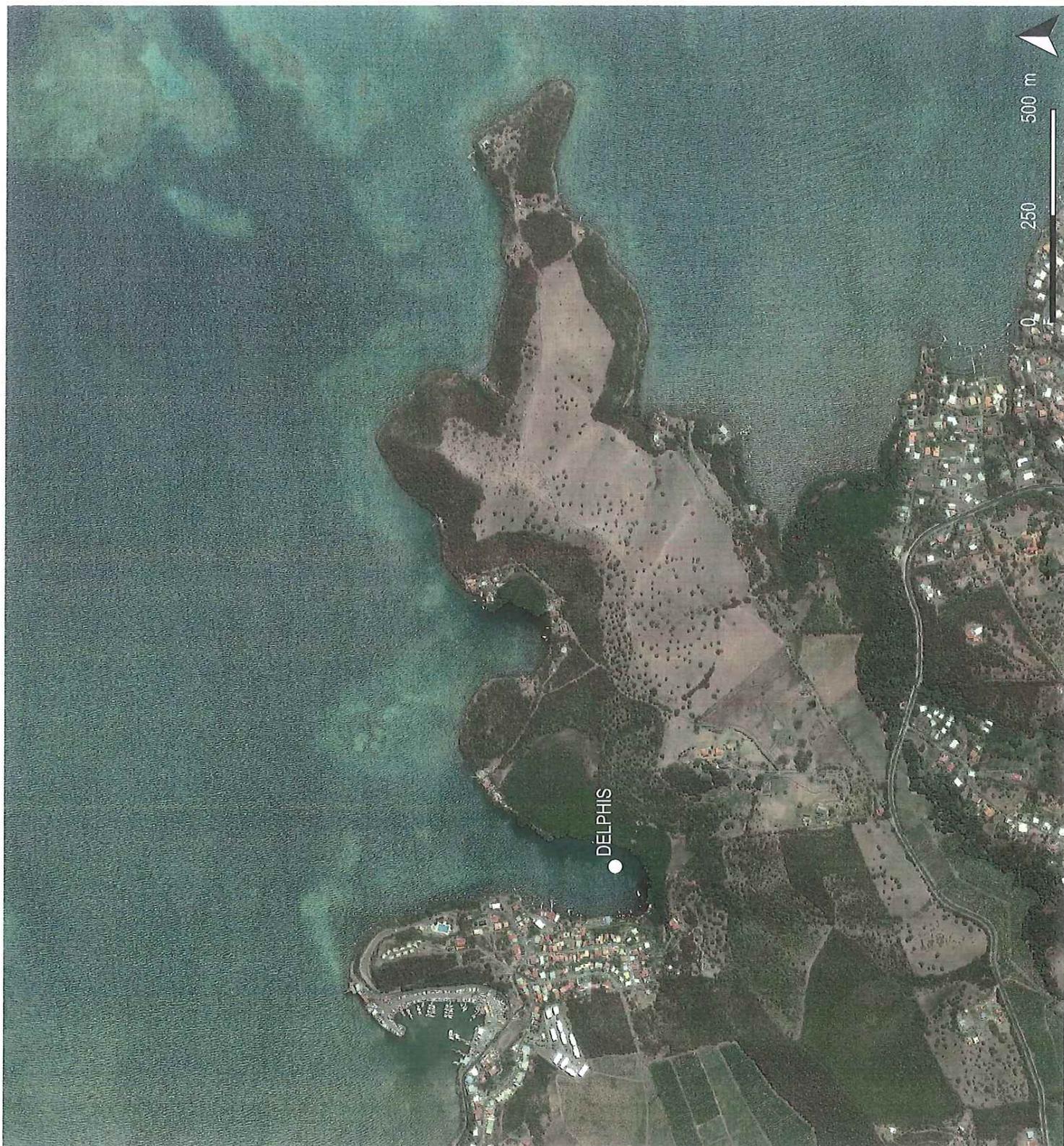
Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29



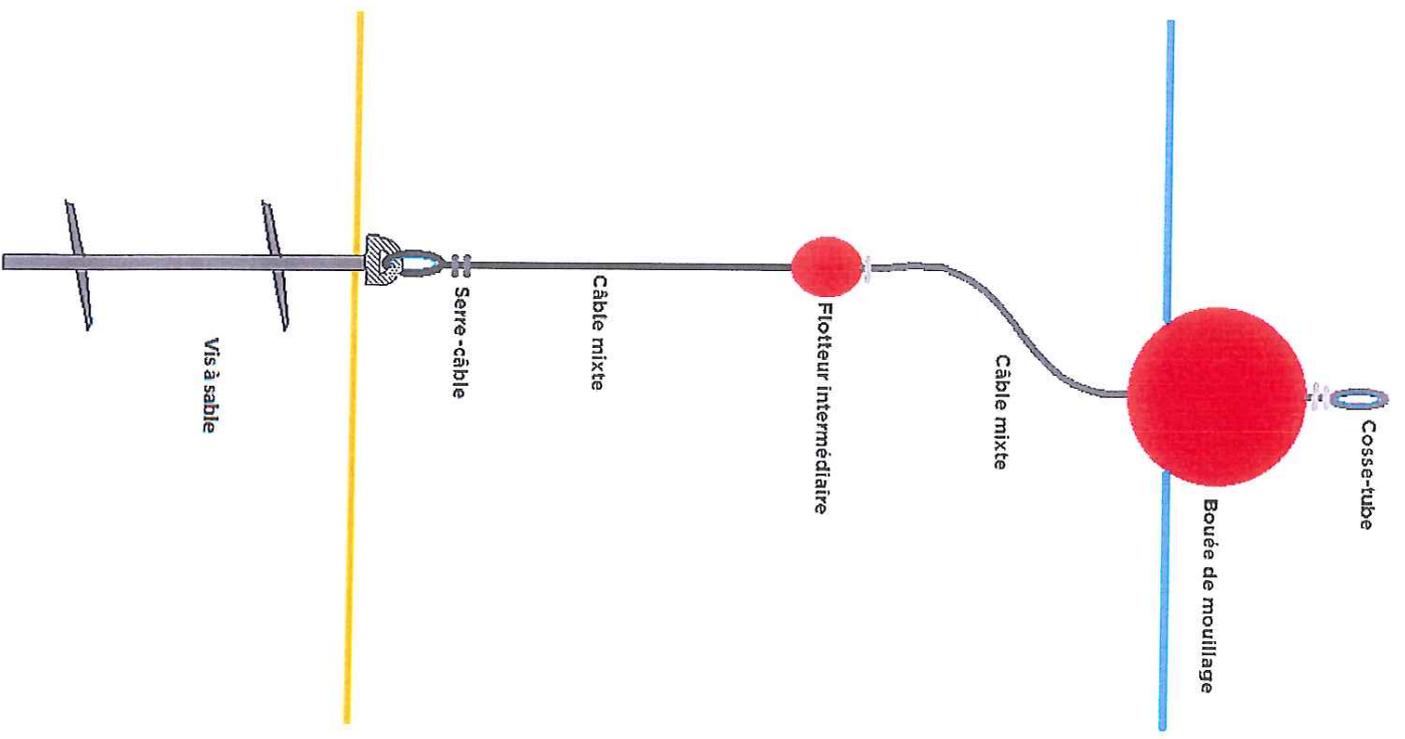
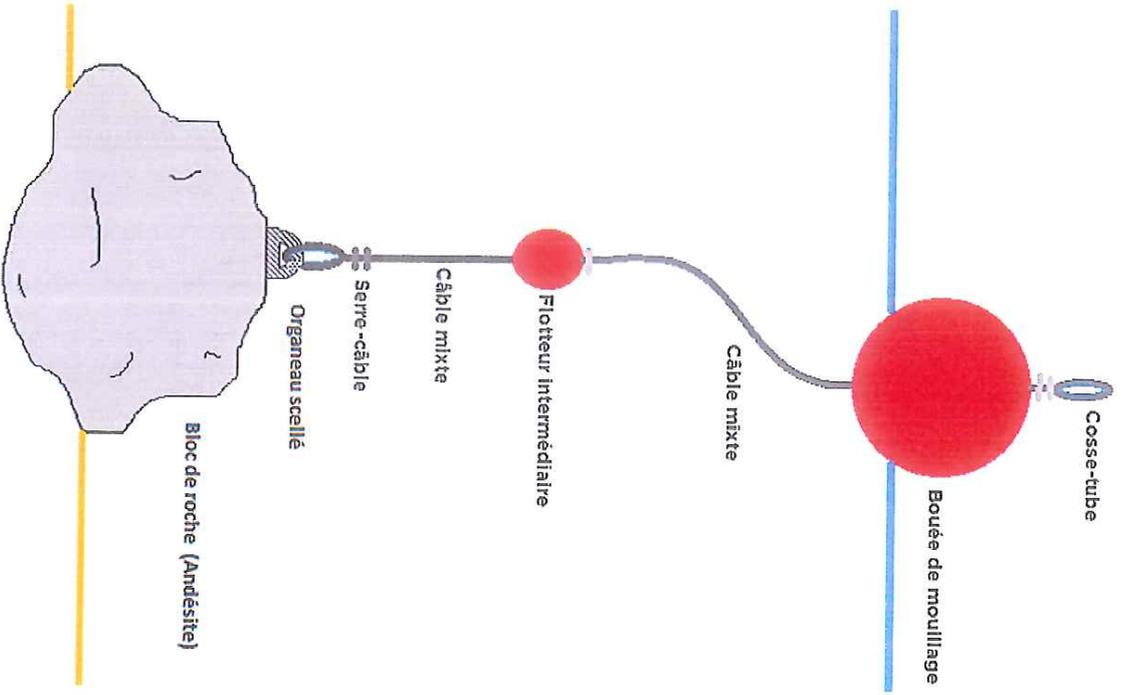
**Annexe de l'arrêté portant sur
l'Autorisation d'Occupation
Temporaire du Domaine
Public Maritime pour un corps
mort au profit de la SAS
ENTRE ISLES ET NOUS**

**Baie de Presqu'île
Commune du François**

**60°53.164 O
14°36.986 N**



Réalisation : DM Martinique - octobre 2018
Sources : DM Martinique, BD ORTHO de l'IGN
Système de coordonnées de référence : WGS84



DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

R02-2018-11-08-002

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire sur le DPM

*Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire sur le DPM à la SAS Entre Isles et Nous pour
amarrer son navire dénommé ELPHIS*



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la mer de la Martinique

ARRETE

**portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime
au profit de la SAS ENTRE ISLES ET NOUS**

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et le Code du Domaine de l'État dans sa partie réglementaire ;
- VU le Code de l'Environnement ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret du président de la République du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;
- VU l'arrêté préfectoral R02-2018-03-26-004 du 26 mars 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Michel PELTIER, Directeur de la Mer de la Martinique ;
- VU la demande en date du 26 juillet 2018 formulée par la **SAS ENTRE ISLES ET NOUS**, représentée par son président, Monsieur CLOQUELL José en vue d'installer un corps-mort sur le littoral de la commune du François ;
- VU l'avis réputé favorable de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL) consultée par courrier en date du 27 juillet 2018 ;
- VU l'avis de la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique en date du 08 août 2018 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;
- VU l'avis favorable du Commandant Supérieur des Forces armées aux Antilles, division « Action de l'Etat en mer » en date du 12 septembre 2018 ;
- VU les observations formulées le 12 octobre 2018 par la ville du François ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

La SAS **ENTRE ISLES ET NOUS**, dont le siège social est situé 03 rue Elphège Melan – 97240 LE FRANÇOIS, enregistrée au RCS de Fort de France sous le n° 449 371 525 et représentée par son président, Monsieur CLOQUELL José demeurant Anse Mabouya – Maison Dunon - 97228 SAINTE-LUCE, est autorisée à occuper temporairement le domaine public maritime, en vue de mettre en place un corps-mort à la Baie de Monnerot sur le littoral de la commune du François, dans le cadre de son activité professionnelle (tourisme nautique, excursion en mer), pour amarrer son bateau dénommé ELPHIS immatriculé FF 926126, conformément à la carte annexée au présent arrêté.

Les points des coordonnées GPS (WGS 84) sont :

- latitude : 14°37.044 Nord
- longitude : 060°53.154 Ouest

En cas d'alerte cyclonique ou de forte houle sur la côte, l'utilisation de ce corps-mort n'est pas autorisée.

En outre, une attention particulière doit être portée au respect de l'environnement :

- installer le corps-mort en dehors d'une zone d'herbier, sur un "patch" de sable
- installer des corps-morts écologiques à vis avec une ligne de mouillage en cordage polyamide, de préférence équipée d'une bouée de sub-surface (flotteur intermédiaire) pour éviter que la ligne de mouillage ne repose sur le fond (voir annexe).

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'IMPLANTATION DU MOUILLAGE

- L'installation ne doit apporter aucune gêne anormale à la circulation du public, à la navigation ou aux mouillages voisins autorisés ;
- L'installation ne doit pas occasionner de dégradation des fonds marins et de la vie sous-marine ;
- La mise en place et la maintenance devront faire l'objet d'un suivi attentif ;
- L'affichage de l'autorisation d'occupation temporaire est assuré par les soins du permissionnaire. **Sur une bouée de couleur blanche (toute autre couleur étant proscrite), l'identification suivante devra être apposée de manière durable (peinture non toxique) :**

Cette plaque comporte les renseignements suivants :

40 AL 23 10

ARTICLE 3 : DURÉE

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée pour une durée de **CINQ ANS (5 ans)** qui commence à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique, pour inexécution des conditions énumérées au présent arrêté. La prorogation de

l'autorisation est subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande expresse formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration de l'AOT.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU PÉTITIONNAIRE

Le permissionnaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation.

Le permissionnaire est tenu de se conformer en tous temps aux ordres que les agents publics lui donneront notamment dans l'intérêt de la navigation, de l'entretien des installations ou de l'hygiène publique ;

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉ

Le pétitionnaire est seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

L'entretien et l'exploitation de la structure se fait aux frais et risques du pétitionnaire, qui doit impérativement respecter les règles de sécurité relatives à la protection des utilisateurs et est responsable de tous les dommages que cet ouvrage peut entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public, pour quel motif que ce soit.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être engagée par le permissionnaire, pour quelle cause que ce soit. Notamment en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou des gênes apportés, à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

ARTICLE 6 : REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Si la présente autorisation est retirée ou n'est pas prorogée, le pétitionnaire procède à l'enlèvement de ses équipements dans un délai d'**UN MOIS**, sauf autorisation expresse de les maintenir, délivrée par l'Administration.

ARTICLE 7 : REDEVANCE

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **105 € (CENT CINQ EUROS)**, compte tenu des avantages de toute nature procurés au permissionnaire.

Cette redevance, due à compter de la notification de ce présent arrêté, est payable annuellement et d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux à Fort de France. La redevance stipulée est susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue porte intérêt de plein droit au profit de la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 8 : TRANSMISSION À UN TIERS

La présente autorisation a un caractère personnel et ne peut se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance.

ARTICLE 9 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

ARTICLE 10 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au Recueil des Administratifs.

ARTICLE 11 : EXÉCUTION/NOTIFICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France, le - 8 NOV. 2018

Pour le Préfet de la Martinique et par délégation


Michel PELTIER
Directeur de la mer

Destinataires :

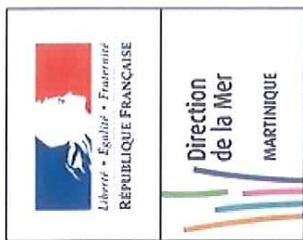
- Monsieur José CLOQUELL
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique,

Copie :

- M. le Sous-Préfet du Marin
- M. le Commandant Supérieur des Forces Armées aux Antilles
- M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- M. le Maire de la commune du François

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29



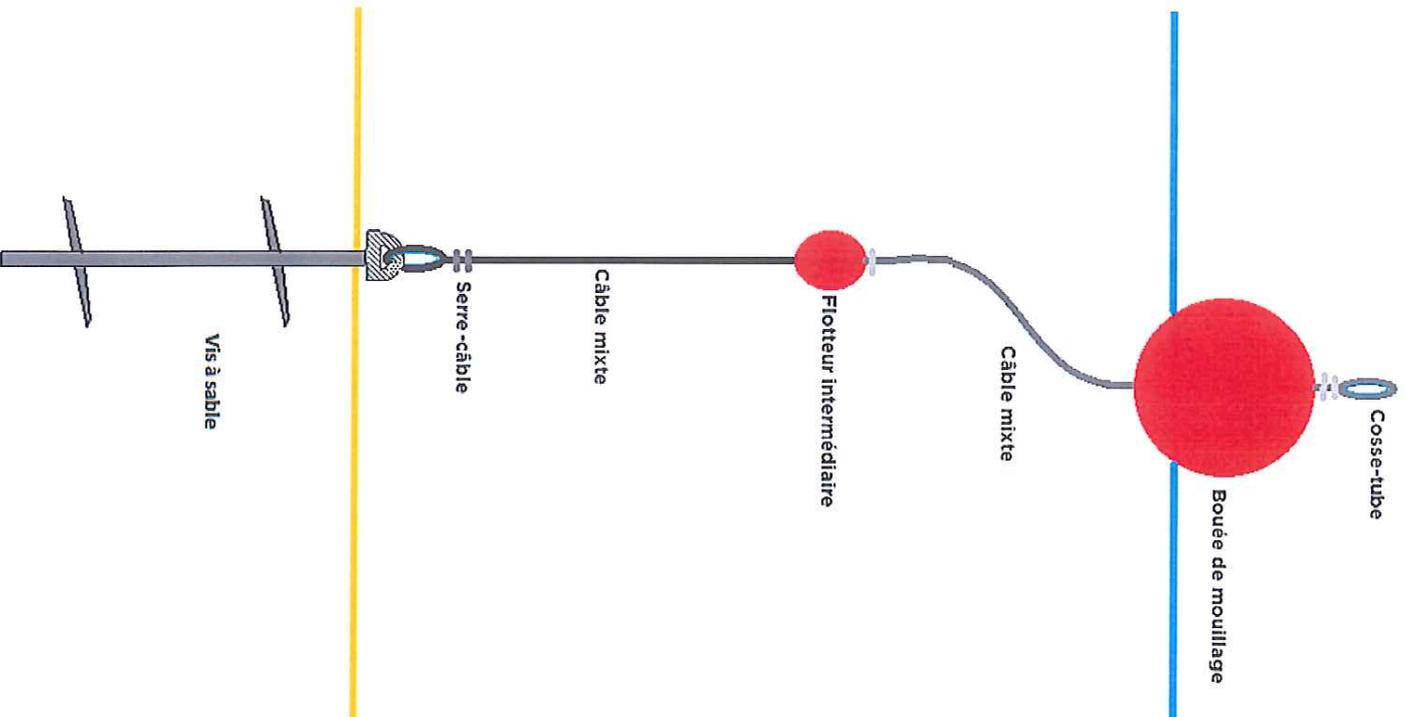
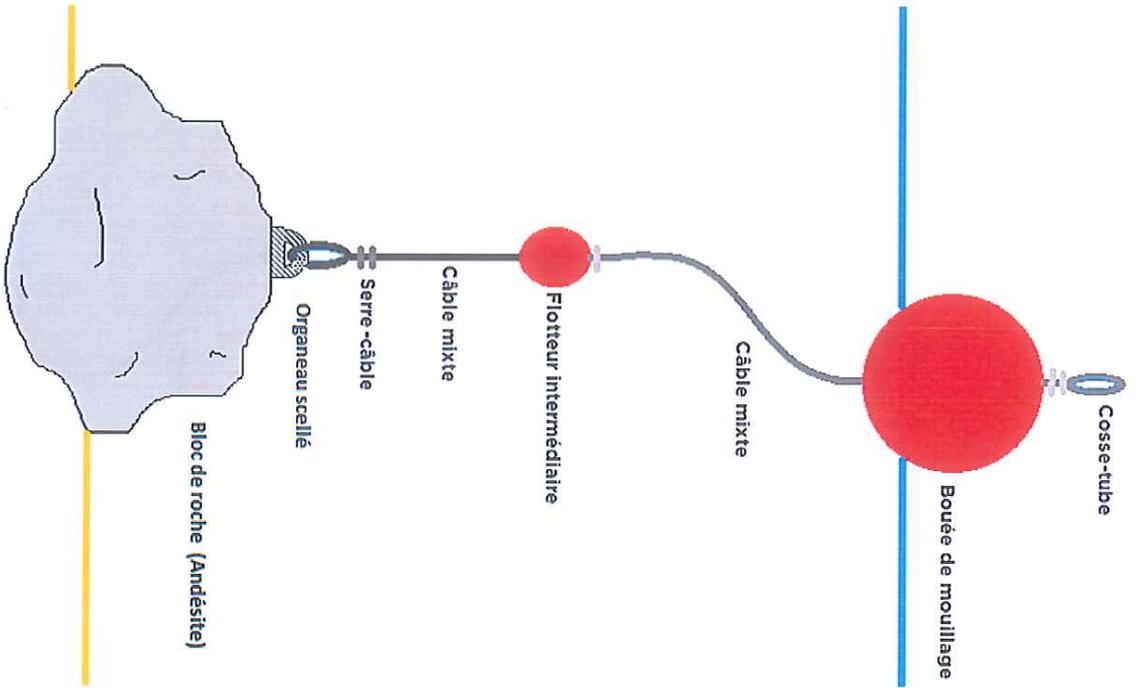
**Annexe de l'arrêté portant sur
l'Autorisation d'Occupation
Temporaire du Domaine
Public Maritime pour un corps
mort au profit de la SAS
ENTRE ISLES ET NOUS**

**Baie de Presqu'île
Commune du François**

**60°53.154 O
14°37.044 N**



Réalisation : DM Martinique - octobre 2018
Sources : DM Martinique, BD ORTHO de l'IGN
Système de coordonnées de référence : WGS84



DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

R02-2018-11-08-003

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire sur le DPM

*Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire sur le DPM à la SAS Entre Isles et Nous pour
amarrer son navire dénommé LE BALAOU 4*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la mer de la Martinique

ARRETE

portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit de la SAS ENTRE ISLES ET NOUS

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et le Code du Domaine de l'État dans sa partie réglementaire ;
- VU le Code de l'Environnement ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret du président de la République du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;
- VU l'arrêté préfectoral R02-2018-03-26-004 du 26 mars 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Michel PELTIER, Directeur de la Mer de la Martinique ;
- VU la demande en date du 26 juillet 2018 formulée par la **SAS ENTRE ISLES ET NOUS**, représentée par son président, Monsieur CLOQUELL José en vue d'installer un corps-mort sur le littoral de la commune du François ;
- VU l'avis réputé favorable de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL) consultée par courrier en date du 27 juillet 2018 ;
- VU l'avis de la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique en date du 08 août 2018 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;
- VU l'avis favorable du Commandant Supérieur des Forces armées aux Antilles, division « Action de l'Etat en mer » en date du 12 septembre 2018 ;
- VU les observations formulées le 12 octobre 2018 par la ville du François ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

La SAS **ENTRE ISLES ET NOUS**, dont le siège social est situé 03 rue Elphège Melan – 97240 LE FRANÇOIS, enregistrée au RCS de Fort de France sous le n° 449 371 525 et représentée par son président, Monsieur CLOQUELL José demeurant Anse Mabouya – Maison Dunon - 97228 SAINTE-LUCE, est autorisée à occuper temporairement le domaine public maritime, en vue de mettre en place un corps-mort à la Baie de Monnerot sur le littoral de la commune du François, dans le cadre de son activité professionnelle (tourisme nautique, excursion en mer), pour amarrer son bateau dénommé LE BALAOU 4 immatriculé FF 925464, conformément à la carte annexée au présent arrêté.

Les points des coordonnées GPS (WGS 84) sont :

- latitude : 14°37.138 Nord
- longitude : 060°52.868 Ouest

En cas d'alerte cyclonique ou de forte houle sur la côte, l'utilisation de ce corps-mort n'est pas autorisée.

En outre, une attention particulière doit être portée au respect de l'environnement :

- installer le corps-mort en dehors d'une zone d'herbier, sur un "patch" de sable
- installer des corps-morts écologiques à vis avec une ligne de mouillage en cordage polyamide, de préférence équipée d'une bouée de sub-surface (flotteur intermédiaire) pour éviter que la ligne de mouillage ne repose sur le fond (voir annexe).

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'IMPLANTATION DU MOUILLAGE

- L'installation ne doit apporter aucune gêne anormale à la circulation du public, à la navigation ou aux mouillages voisins autorisés ;
- L'installation ne doit pas occasionner de dégradation des fonds marins et de la vie sous-marine ;
- La mise en place et la maintenance devront faire l'objet d'un suivi attentif ;
- L'affichage de l'autorisation d'occupation temporaire est assuré par les soins du permissionnaire. **Sur une bouée de couleur blanche (toute autre couleur étant proscrite), l'identification suivante devra être apposée de manière durable (peinture non toxique) :**

Cette plaque comporte les renseignements suivants :

40 AK 23 10

ARTICLE 3 : DURÉE

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquant pour une durée de **CINQ ANS (5 ans)** qui commence à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique, pour inexécution des conditions énumérées au présent arrêté. La prorogation de

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

l'autorisation est subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande expresse formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration de l'AOT.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU PÉTITIONNAIRE

Le permissionnaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation.

Le permissionnaire est tenu de se conformer en tous temps aux ordres que les agents publics lui donneront notamment dans l'intérêt de la navigation, de l'entretien des installations ou de l'hygiène publique ;

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉ

Le pétitionnaire est seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

L'entretien et l'exploitation de la structure se fait aux frais et risques du pétitionnaire, qui doit impérativement respecter les règles de sécurité relatives à la protection des utilisateurs et est responsable de tous les dommages que cet ouvrage peut entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public, pour quel motif que ce soit.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être engagée par le permissionnaire, pour quelle cause que ce soit. Notamment en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou des gênes apportés, à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

ARTICLE 6 : REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Si la présente autorisation est retirée ou n'est pas prorogée, le pétitionnaire procède à l'enlèvement de ses équipements dans un délai d'**UN MOIS**, sauf autorisation expresse de les maintenir, délivrée par l'Administration.

ARTICLE 7 : REDEVANCE

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **105 € (CENT CINQ EUROS)**, compte tenu des avantages de toute nature procurés au permissionnaire.

Cette redevance, due à compter de la notification de ce présent arrêté, est payable annuellement et d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux à Fort de France. La redevance stipulée est susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue porte intérêt de plein droit au profit de la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 8 : TRANSMISSION À UN TIERS

La présente autorisation a un caractère personnel et ne peut se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance.

ARTICLE 9 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

ARTICLE 10 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au Recueil des Administratifs.

ARTICLE 11 : EXÉCUTION/NOTIFICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France, le - 8 NOV. 2018

Pour le Préfet de la Martinique et par délégation


Michel PELTIER
Directeur de la mer

Destinataires :

- Monsieur José CLOQUELL
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique,

Copie :

- M. le Sous-Préfet du Marin
- M. le Commandant Supérieur des Forces Armées aux Antilles
- M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- M. le Maire de la commune du François

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29



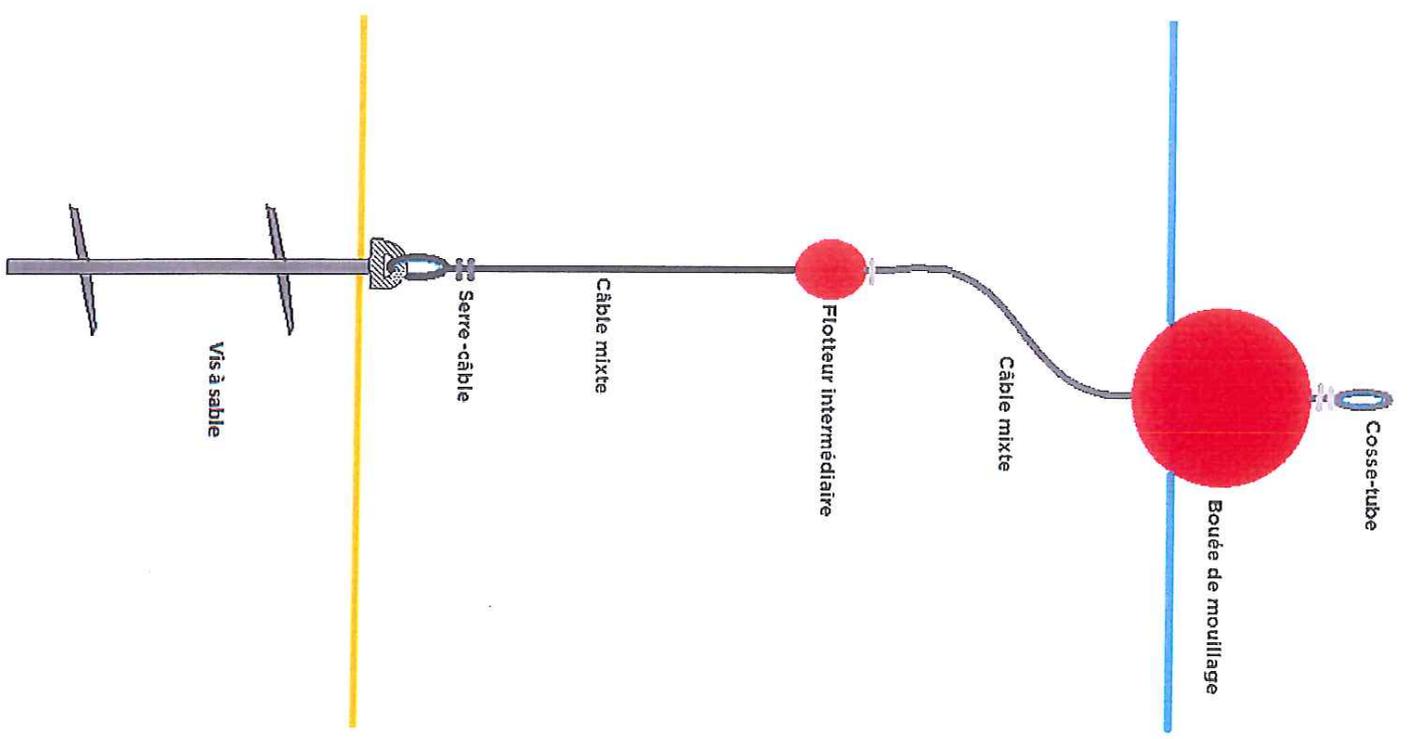
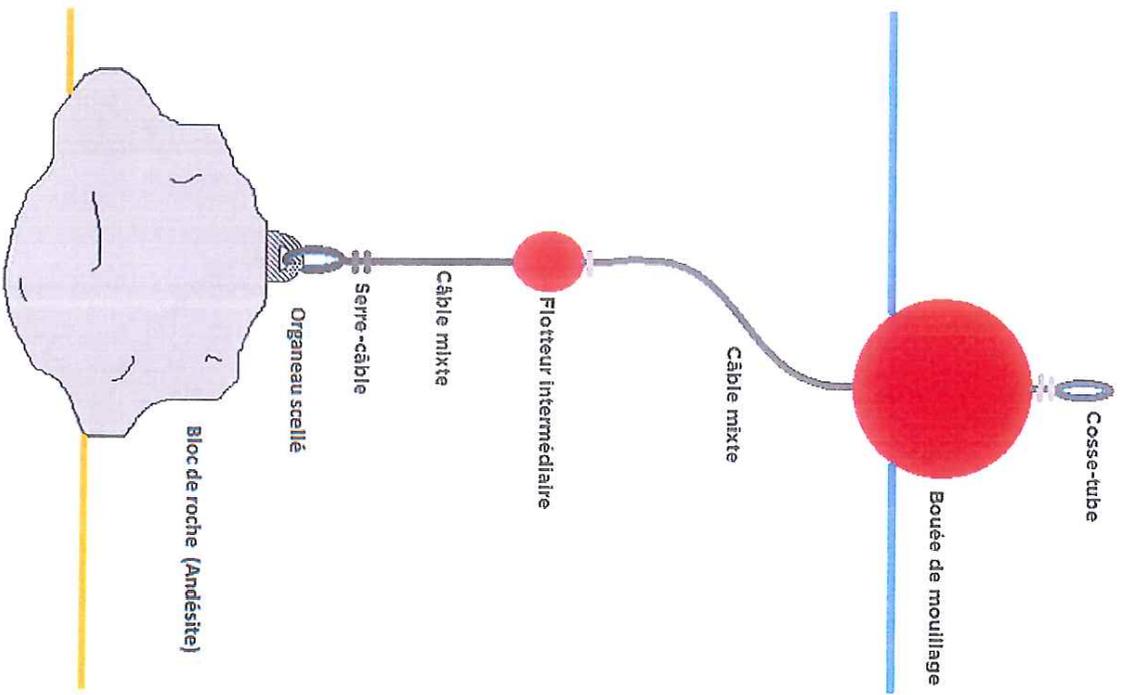
**Annexe de l'arrêté portant sur
l'Autorisation d'Occupation
Temporaire du Domaine
Public Maritime pour un corps
mort au profit de la SAS
ENTRE ISLES ET NOUS**

**Baie de Monnerot
Commune du François**

**60°52.868 O
14°37.138 N**



*Réalisation : DM Martinique - octobre 2018
Sources : DM Martinique, BD ORTHO de l'IGN
Système de coordonnées de référence : WGS84*



Direction des affaires Culturelles (DAC)

R02-2018-10-31-003

arrêté inscription objet mobilier eglise paroissiale
Saint-Pierre et Saint-Paul Le Marigot

arrêté inscription ostensor-soleil église paroissiale Saint-Pierre et Saint-Paul LE MARIGOT



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRÊTÉ n° 2018-10-010
Portant inscription au titre des monuments historiques
de l'ostensoir-soleil de l'église paroissiale Saint-Pierre et Saint-Paul
LE MARIGOT (MARTINIQUE)

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II, et livre VII,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 25 avril 2018,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT que la conservation de l'objet désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

- **Ostensoir-soleil**, 1768-1774, hauteur : 86 cm, largeur : 40 cm, longueur du pied : 28,5 cm, largeur du pied : 22 cm, argent repoussé, ciselé, fondu, amati, doré, auteur : Charles Porcher, orfèvre à Paris ;

conservé dans l'église paroissiale Saint-Pierre et Saint-Paul du Marigot (MARTINIQUE) et appartenant à la commune du Marigot.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la Culture, sera notifié au propriétaire et au clergé affectataire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Fort-de-France, le 31 OCT 2018
Pour le Préfet, le Délégué
le Secrétaire Général Adjoint
Sous-Préfet Délégué à l'Égalité, à l'Emploi
et à la Cohésion Sociale

Cédric DEBONS

Direction des affaires Culturelles (DAC)

R02-2018-10-31-008

arrêté objet mobilier église paroissiale de l'Immaculée
Conception Ajoupa-Bouillon

inscription : ciboire

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRÊTÉ n° 2018-10-012
Portant inscription au titre des monuments historiques
du ciboire de l'église paroissiale de l'Immaculée Conception
AJOUPA-BOUILLON (MARTINIQUE)

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II, et livre VII,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 25 avril 2018,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT que la conservation de l'objet désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

- **Ciboire**, milieu XIX^e siècle, 1847-1858, hauteur : 25 cm, diamètre de la coupe : 10,2 cm, diamètre du pied : 13,5 cm, argent repoussé, ciselé, amati, fondu, doré, auteur : Hyppolyte Puche, orfèvre à Paris ;

conservé dans l'église paroissiale de l'Immaculée Conception à Ajoupa-Bouillon (MARTINIQUE) et appartenant à la commune d'Ajoupa-Bouillon.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la Culture, sera notifié au propriétaire et au clergé affectataire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Fort-de-France, le 31 OCT 2018

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général Adjoint
Sous-Préfet Délégué à l'Égalité, à l'Emploi
et à la Cohésion Sociale

Cédric DEBONS

Direction des affaires Culturelles (DAC)

R02-2018-10-31-010

arrêté objet mobilier église paroissiale Notre-Dame de la
Visitation Rivière-Salée

inscription : calice



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRÊTÉ n° 2018-10-018
Portant inscription au titre des monuments historiques
du calice de l'église paroissiale Notre-Dame de la Visitation
RIVIERE-SALEE (MARTINIQUE)

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II, et livre VII,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 25 avril 2018,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT que la conservation de l'objet désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

- **Calice**, 2^e moitié du XIX^e siècle, hauteur : 30,5 cm, diamètre du pied : 17 cm, diamètre de la coupe : 10 cm, poids : 751 gr, argent repoussé, ciselé, amati, ajouré, découpé, fondu, décor à la mollette, doré, auteurs : Pierre-Henry et Louis-Marie Favier, orfèvres à Paris ;

conservé dans l'église paroissiale Notre-Dame de la Visitation à Rivière-Salée (MARTINIQUE) et appartenant à la commune de Rivière-Salée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la Culture, sera notifié au propriétaire et au clergé affectataire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Fort-de-France, le 31 OCT 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Sous-Préfet de l'Égalité, à l'Emploi
et à la Coopération Sociale

Cédric DEBONS

Direction des affaires Culturelles (DAC)

R02-2018-10-31-004

arrêté objet mobilier église paroissiale Sainte-Anne
Macouba

inscription croix d'autel de l'église paroissiale Sainte-Anne de Macouba



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRÊTÉ n° 2018 - 10 - 015
Portant inscription au titre des monuments historiques
de la croix d'Autel de l'église paroissiale Sainte-Anne
MACOUBA (MARTINIQUE)

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II, et livre VII,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 25 avril 2018,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT que la conservation de l'objet désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

- **Croix d'Autel**, 1712-1717, hauteur : 70 cm, largeur : 25 cm, diamètre à la base : 15 cm, argent fondu gravé (croix), bois (base), auteur : non identifié ;

conservée dans l'église paroissiale Sainte-Anne de Macouba (MARTINIQUE) et appartenant à la commune de Macouba.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la Culture, sera notifié au propriétaire et au clergé affectataire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Fort-de-France, le 31 OCT 2018

Par le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Sous-Préfet Délégué à l'Égalité, à l'Emploi
et à la Cohésion Sociale

Cédric DEBONS

Direction des affaires Culturelles (DAC)

R02-2018-10-31-009

arrêté objet mobilier eglise paroissiale Sainte-Catherine
d'Alexandrie Grand-Rivière

inscription : ciboire



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRÊTÉ n° 2018-10-014
Portant inscription au titre des monuments historiques
du ciboire de l'église paroissiale Sainte-Catherine d'Alexandrie
GRAND-RIVIERE (MARTINIQUE)

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II, et livre VII,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 25 avril 2018,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT que la conservation de l'objet désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

- **Ciboire**, fin XVII^e ou début XVIII^e siècle, hauteur : 26,5 cm, diamètre de la coupe : 12,7 cm, diamètre du pied : 14 cm, poids : 755 gr, argent repoussé, ciselé, estampé (frise du pied), amati (fond du décor), doré, auteur : non identifié

conservé dans l'église paroissiale Sainte-Catherine d'Alexandrie à Grand-Rivière (MARTINIQUE) et appartenant à la commune de Grand-Rivière.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la Culture, sera notifié au propriétaire et au clergé affectataire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Fort-de-France, le 31 OCT 2018
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Sous-Préfet Délégué à l'Égalité, à l'Emploi
et à la Cohésion Sociale
Cédric DEBONS

Direction des affaires Culturelles (DAC)

R02-2018-10-31-011

arrêté objets mobiliers de la cathédrale St Louis
Fort-de-France

Inscription : ostensor-soleil, crosse épiscopale et son coffret



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRÊTÉ n° 2018-10-017
Portant inscription au titre des monuments historiques
des objets mobiliers de la Cathédrale Saint-Louis
FORT-DE-FRANCE (MARTINIQUE)

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II, et livre VII,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 25 avril 2018,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

- **Ostensoir-soleil**, 1847-1889, hauteur : 112 cm, largeur de la gloire : 52 cm, longueur de la base : 32,5 cm, largeur de la base : 29 cm ; argent repoussé, ciselé, fondu, pierre semi-précieuse, auteur : Placide Poussiègue-Rusand, orfèvre à Paris ;

- **Crosse épiscopale et son coffret**, 1838-1858, hauteur totale : 210 cm, hauteur du crosseron : 64 cm, argent repoussé, ciselé, amati, fondu, doré, auteur : Hyppolyte Puche, orfèvre à Paris ;

conservés dans la Cathédrale Saint-Louis à Fort-de-France (MARTINIQUE) et appartenant à la commune de Fort-de-France.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la Culture, sera notifié au propriétaire et au clergé affectataire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Fort-de-France, le

31 OCT 2018

le Secrétaire Général Adjoint
Sous-Préfet Délégué à l'Égalité, à l'Emploi
et à la Cohésion Sociale

Cédric DEBONS

Direction des affaires Culturelles (DAC)

R02-2018-10-31-007

arrêté objets mobiliers église paroissiale Notre-Dame de
l'Assomption à Sainte-Marie

Inscription : statuette Vierge à l'enfant, calice

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRÊTÉ n° 2018 - 10 - 019
Portant inscription au titre des monuments historiques
des objets mobiliers de l'église paroissiale Notre-Dame de
l'Assomption à SAINTE-MARIE (MARTINIQUE)

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II, et livre VII,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 25 avril 2018,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

- **Statuette : Vierge à l'Enfant**, 1695-1697, hauteur : 37 cm, poids : 2,094 kg, argent, auteur : Arnaud Sermansan Père, orfèvre à Bordeaux ;

- **Calice**, 4^e quart XVII^e siècle ou 1^{er} quart XVIII^e, hauteur : 27,5 cm, diamètre du pied : 15 cm, diamètre de la coupe : 9,5 cm, poids : 585 gr, argent repoussé, ciselé, amati, découpé, doré, auteur : non identifié ;

conservés dans l'église paroissiale Notre-Dame de l'Assomption à Sainte-Marie (MARTINIQUE) et appartenant à la commune de Sainte-Marie.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la Culture, sera notifié au propriétaire et au clergé affectataire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Fort-de-France, le 31 OCT 2018

Pour le Préfet en par délégation
le Secrétaire Général Adjoint
Sous-Préfet Délégué aux Affaires Sociales et à la Concession Sociale
Emploi
Cédric DEBONS

Direction des affaires Culturelles (DAC)

R02-2018-10-31-005

arrêté objets mobiliers église Notre Dame de la Délivrance
Les Trois-Ilets

Inscription : Statuette Vierge à l'enfant, ostensor-soleil, calice, patène

PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRÊTE n° 2018-10-090
Portant inscription au titre des monuments historiques
des objets mobiliers de l'église Notre Dame de la Délivrance
LES TROIS-ILETS (MARTINIQUE)

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II, et livre VII,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 25 avril 2018,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDERANT que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

- **Statuette Vierge à l'Enfant**, 1691-1696, hauteur : 36,5 cm, argent, auteur : inconnu, orfèvre à Paris ;
- **Ostensoir-soleil**, 1838-1846, hauteur : 75,5 cm, largeur : 40 cm, poids : 1,9 kg, argent repoussé, ciselé, fondu, amati, doré, auteurs : Martin et Dejean, orfèvres à Paris ;
- **Calice**, 1717-1722, hauteur : 29 cm, diamètre du pied : 15,6 cm, diamètre de la coupe : 9,7 cm, poids : 920 g, argent repoussé, ciselé, amati, doré, auteur : inconnu, orfèvre à Paris ;
- **Patène**, 1717-1722, diamètre : 16 cm, poids : 180 gr, argent repoussé, ciselé, amati, doré, auteur : inconnu, orfèvre à Paris ;

conservés dans l'église Notre-Dame de la Délivrance des Trois-Ilets (MARTINIQUE) et appartenant à la commune des Trois-Ilets.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la Culture, sera notifié au propriétaire, au clergé affectataire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Fort-de-France, le **31 OCT 2018**
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général Adjoint
Sous-Préfet Délégué à l'Égalité, à l'Emploi
et à la Cohésion Sociale
Cédric DEBONS

Direction des affaires Culturelles (DAC)

R02-2018-10-31-012

arrêté objets mobiliers église paroissiale Notre-Dame du
Grand Retour (Josseaud) Rivière-Pilote

inscription : calice, patène



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRÊTÉ n° 2018-10-013
Portant inscription au titre des monuments historiques
du calice et de sa patène de l'église paroissiale Notre-Dame du
Grand Retour (Josseaud) à RIVIERE-PILOTE (MARTINIQUE)

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II, et livre VII,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 25 avril 2018,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT que la conservation de l'objet désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

- **Calice**, hauteur : 28 cm, diamètre de la coupe : 10,5 cm, diamètre du pied : 17,5 cm, poids : 970 gr, argent repoussé, ciselé, fondu, repercé, doré, auteur : Jean Crochet, orfèvre à Paris ;

- **Patène**, 1621-1622, diamètre : 19 cm, poids : 273 gr, argent repoussé, ciselé, fondu, repercé, doré, auteur : Jean Crochet, orfèvre à Paris ;

conservés dans l'église paroissiale Notre-Dame du Grand Retour (Josseaud) à Rivière-Pilote (MARTINIQUE) et appartenant à la commune de Rivière-Pilote.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la Culture, sera notifié au propriétaire et au clergé affectataire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Fort-de-France, le

3 1 OCT 2018
Secrétaire Général Adjoint
Département de la Martinique
à l'Égalité, à l'Emploi
et à la Cohésion Sociale

Cédric DEBONS

Direction des affaires Culturelles (DAC)

R02-2018-10-31-006

arrêté objets mobiliers église paroissiale Saint-Joseph Le
Prêcheur

inscription : calice, navette à encens



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRÊTÉ n° 2018-10-011
Portant inscription au titre des monuments historiques
des objets mobiliers de l'église paroissiale Saint-Joseph
LE PRÊCHEUR (MARTINIQUE)

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II, et livre VII,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 25 avril 2018,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

ARRÊTE

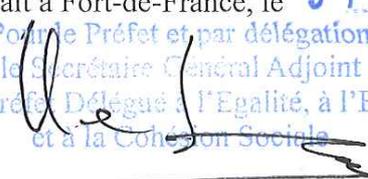
ARTICLE 1^{er} : Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

- **Calice**, 1819-1838, hauteur : 26,5 cm, diamètre de la coupe : 8,4 cm, diamètre du pied : 15,4 cm, poids : 517 gr, argent repoussé, ciselé, ajouré, décor à la mollette, doré, auteur : non identifié, orfèvre à Paris ;

- **Navette à encens**, 1727-1732, hauteur : 8 cm, largeur : 13,5 cm, diamètre du pied : 6 cm, poids : 303 gr, argent, auteur : non identifié, orfèvre à Paris ;

conservés dans l'église paroissiale Saint-Joseph du Prêcheur (MARTINIQUE) et appartenant à la commune du Prêcheur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la Culture, sera notifié au propriétaire et au clergé affectataire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Fort-de-France, le 31 OCT 2018
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général Adjoint
Sous-Préfet Délégué à l'Égalité, à l'Emploi
et à la Cohésion Sociale

Cédric DEBONS

Direction des affaires Culturelles (DAC)

R02-2018-10-31-013

Arrêtés objets mobiliers église paroissiale Saint-Laurent Le
Lamentin

inscription : Ostensor-soleil, calice 1643-1672, calice 1750-1756, Patène

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRÊTÉ n° 2018-10-016
Portant inscription au titre des monuments historiques
des objets mobiliers de l'église paroissiale Saint-Laurent
LE LAMENTIN (MARTINIQUE)

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II, et livre VII,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 25 avril 2018,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

- **Ostensoir-soleil**, 1726-1732, hauteur : 61,5 cm, largeur du rayon : 27 cm, longueur de la base : 20,3 cm, largeur de la base : 15,4 cm, poids : 2,261 kg, argent repoussé, ciselé, fondu, doré, auteur : Guillaume Jacob, orfèvre à Paris ;
- **Calice**, 1643-1672, hauteur : 29,7 cm, diamètre de la coupe : 11 cm, diamètre du pied : 16,5 cm, poids : 1,044 kg, argent repoussé, ciselé, fondu, ajouré, découpé, doré, auteur : Lebret François, orfèvre à Paris ;
- **Calice**, 1750-1756, hauteur : 29,5 cm, diamètre de la coupe : 9,1 cm, diamètre du pied : 16 cm, poids : 773 gr, auteur : Alexis Porcher, orfèvre à Paris ;
- **Patène**, 1717-1722, diamètre 18 cm, poids : 229 g, argent gravé, doré, auteur : Jean Thibaron, orfèvre à Paris,

conservés dans l'église paroissiale Saint-Laurent du Lamentin (MARTINIQUE) et appartenant à la commune du Lamentin.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la Culture, sera notifié au propriétaire, au clergé affectataire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Fort-de-France, le 31 OCT 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Sous-Préfet Délégué à l'Égalité, à l'Emploi
et à la Cohésion Sociale

Cédric DEBONS

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2018-11-06-003

HABRAN Patrice Joseph - TROIS ILETS - Arrêté portant autorisation de défrichement avec réserves.

Demande d'autorisation de défrichement de la parcelle cadastrée section C n°2176 sise au lieu-dit "La Wallon" de la commune des TROIS ILETS.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle Territoire et Forêt

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté

Portant autorisation de défrichement avec réserves

Le Préfet de la Martinique

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de Monsieur HABRAN Patrice Joseph, enregistrée en date du 11 juillet 2018, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de **00ha 31a 15ca** sur la parcelle cadastrée section C n°2176 sise au lieu-dit « La Wallon » de la commune LES TROIS-ÎLETS ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 14 octobre 2018 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, indiquant la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de **00ha 05a 86ca (partie en jaune sur le plan joint)** ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L 341-5 al 1 du Code Forestier**) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (**art L 341-5 al 9 Code Forestier** - risque de mouvement de terrain ou inondation) ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article 1. Est autorisé le défrichement sur une superficie de **00ha 14a 67ca (partie en vert sur le plan joint)** sur la parcelle cadastrée section C n°2176 sise au lieu-dit « La Wallon » de la commune LES TROIS-ÎLETS.

Article 2. Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de **00ha 14a 67ca**, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de **00ha 14a 67ca** ;
- 3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit 1467 €.

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique
Jardin Desclieux - BP 642 - 97262 - Fort-de-France Cédex - Tél : 05 96 71 20 40 - Fax : 05 96 71 20 39

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la DAAF dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

Article 3. Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes:

Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de **00ha 10a 62ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint)** devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 1 et 9 de l'article L341-5.

Article 4. Est refusé le défrichement sur une superficie de **00ha 10a 62ca (partie en rouge sur le plan joint)** sur la parcelle cadastrée section C n°2176 sise au lieu-dit « La Wallon » de la commune LES TROIS-ÎLETS.

Article 5. Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

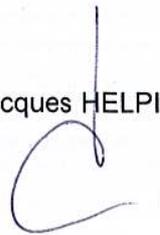
Article 6. Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par Monsieur HABRAN Patrice Joseph, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux. Il sera affiché à la mairie des TROIS-ÎLETS. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 7. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LES TROIS-ÎLETS, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le **06 NOV. 2018**

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Jacques HELPIN

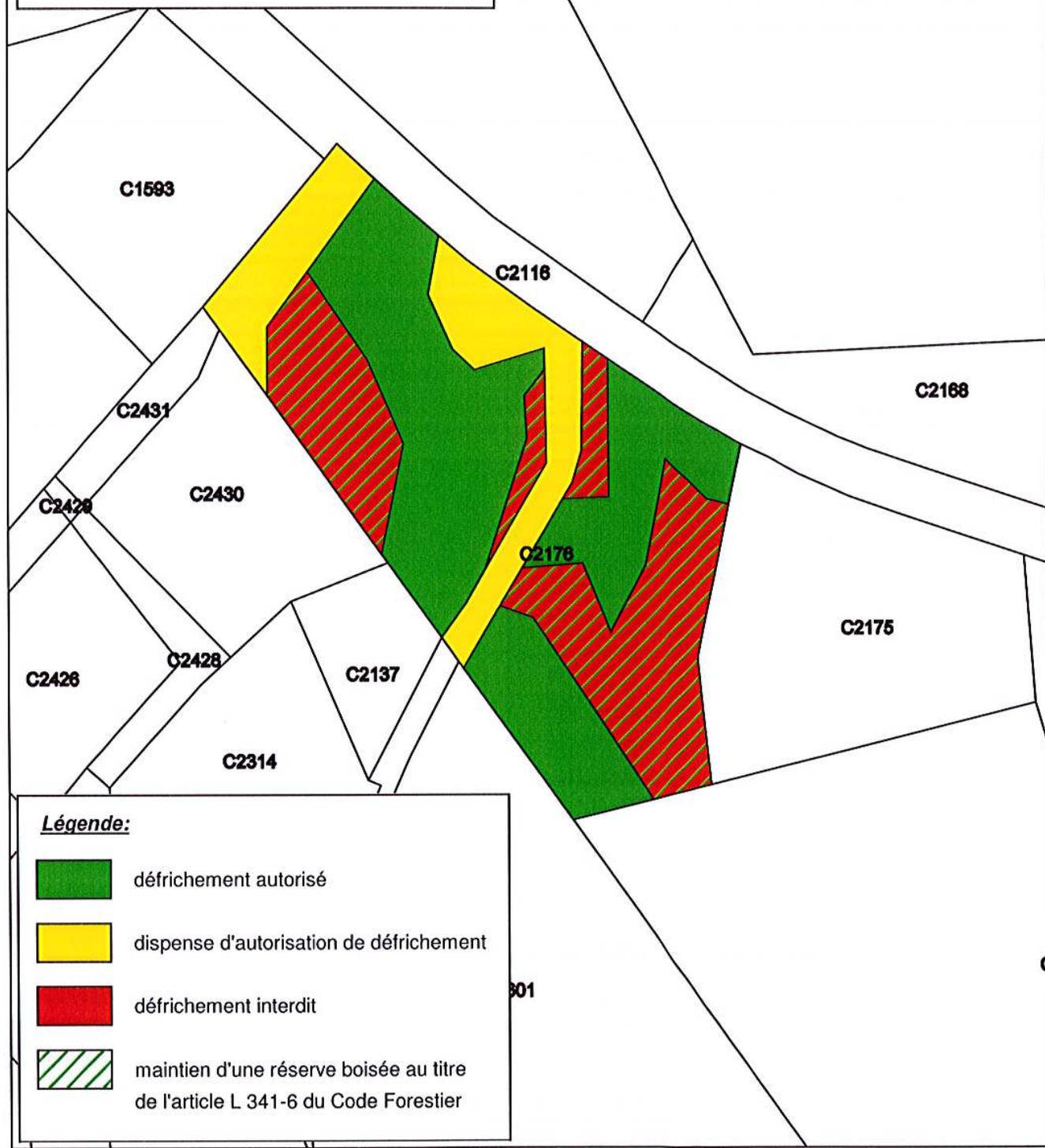


Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° :

du 06 NOV. 2018

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

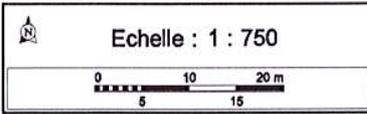


Légende:

-  défrichement autorisé
-  dispense d'autorisation de défrichement
-  défrichement interdit
-  maintien d'une réserve boisée au titre de l'article L 341-6 du Code Forestier

Commentaires

HABRAN Patrice Joseph ; dossier n° 38/18
TROIS ILETS La Wallon ; Parcelle C 2176



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2018-11-06-004

**PANETIER Pierre - TROIS ILETS - Arrêté portant
autorisation de défrichement avec réserves.**

*Demande d'autorisation de défrichement de la parcelle cadastrée Section I n°904, 905 sises au
lieu-dit "La Ferme" de la commune des TROIS ILETS.*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle Territoire et Forêt

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté

Portant autorisation de défrichement avec réserves

Le Préfet de la Martinique

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de Monsieur PANETIER Pierre, enregistrée en date du 12 juillet 2018, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 70a 00ca sur les parcelles cadastrées section I n°904, 905 sises au lieu-dit « La Ferme » de la commune LES TROIS-ÎLETS ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 24 septembre 2018 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, indiquant la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de 00ha 38a 62ca (**partie en jaune sur le plan joint**) ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L 341-5 al 1 du Code Forestier**) ;
- à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents (**art L 341-5 al 2 Code Forestier**) ;
- à l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux (**art L 341-5 al 3 Code Forestier**) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (**art L 341-5 al 9 Code Forestier** - risque de mouvement de terrain ou inondation) ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article 1. Est autorisé le défrichement sur une superficie de **00ha 11a 36ca** (**partie en vert sur le plan joint**) sur les parcelles cadastrées section I n°904, 905 sises au lieu-dit « La Ferme » de la commune LES TROIS-ÎLETS.

Article 2. Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de **00ha 11a 36ca** , au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de **00ha 11a 36ca** ;
- 3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit 1136 €.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la DAAF dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

Article 3. Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes:

Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de **00ha 20a 02ca** (**partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint**) devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 1, 2, 3 et 9 de l'article L341-5.

Article 4. Est refusé le défrichement sur une superficie de **00ha 20a 02ca** (**partie en rouge sur le plan joint**) sur les parcelles cadastrées section I n°904, 905 sises au lieu-dit « La Ferme » de la commune LES TROIS-ÎLETS.

Article 5. Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Article 6. Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par Monsieur PANETIER Pierre , de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

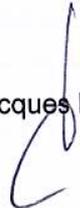
Il sera affiché à la mairie des TROIS-ÎLETS. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 7. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LES TROIS-ÎLETS, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 06 NOV. 2018

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Jacques HELPIN



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° :

du **06 NOV. 2018**

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Légende:

-  défrichement autorisé
-  dispense d'autorisation de défrichement
-  défrichement interdit
-  maintien d'une réserve boisée au titre de l'article L 341-6 du Code Forestier

K01



Commentaires

PANETIER Pierre ; dossier n° 37/18
TROIS ILETS La Ferme ; Parcelle I 90¹ - 905



Echelle : 1 : 1000



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2018-11-06-002

**SARL FONCIAM - ANSES D'ARLET - Arrêté portant
autorisation de défrichement avec réserves.**

*Demande d'autorisation de défrichement de la parcelle cadastrée section D n°179 sise au lieu-dit
"Grande Anse" de la commune LES ANSES D'ARLET.*



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Arrêté

Service Agriculture et Forêt

Pôle Territoire et Forêt

Portant autorisation de défrichement avec réserves

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Le Préfet de la Martinique

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de la SARL FONCIAM, enregistrée en date du 12 juillet 2018, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 05ha 33a 87ca sur la parcelle cadastrée section D n°179 sise au lieu-dit « Grande Anse » de la commune LES ANSES-D'ARLET ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 12 octobre 2018 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L 341-5 al 1 du Code Forestier**) ;
- à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents (**art L 341-5 al 2 Code Forestier**) ;
- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien être de la population (**art L341-5 al 8 Code Forestier**) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (**art L 341-5 al 9 Code Forestier** - risque de mouvement de terrain ou inondation) ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article 1. Est autorisé le défrichement sur une superficie de **03ha 42a 41ca (partie en vert sur le plan joint)** sur la (les) parcelle(s) cadastrée(s) section D n°179 sise(s) au lieu-dit « Grande Anse » de la commune LES ANSES-D'ARLET.

Article 2. Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de **03ha 42a 41ca**, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;

2 - Reboisement pour une surface de **03ha 42a 41ca** ;

3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit **34241 €**.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la DAAF dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

Article 3. Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes:

Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de **01ha 91a 46ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint)** devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 1, 2, 8 et 9 de l'article L341-5.

Article 4. Est refusé le défrichement sur une superficie de **01ha 91a 46ca (partie en rouge sur le plan joint)** sur la parcelle cadastrée section D n°179 sise au lieu-dit « Grande Anse » de la commune LES ANSES-D'ARLET.

Article 5. Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Article 6. Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par la SARL FONCIAM, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

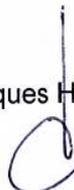
Il sera affiché à la mairie des ANSES-D'ARLET. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 7. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LES ANSES-D'ARLET, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 06 NOV. 2018

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Jacques HELPIN

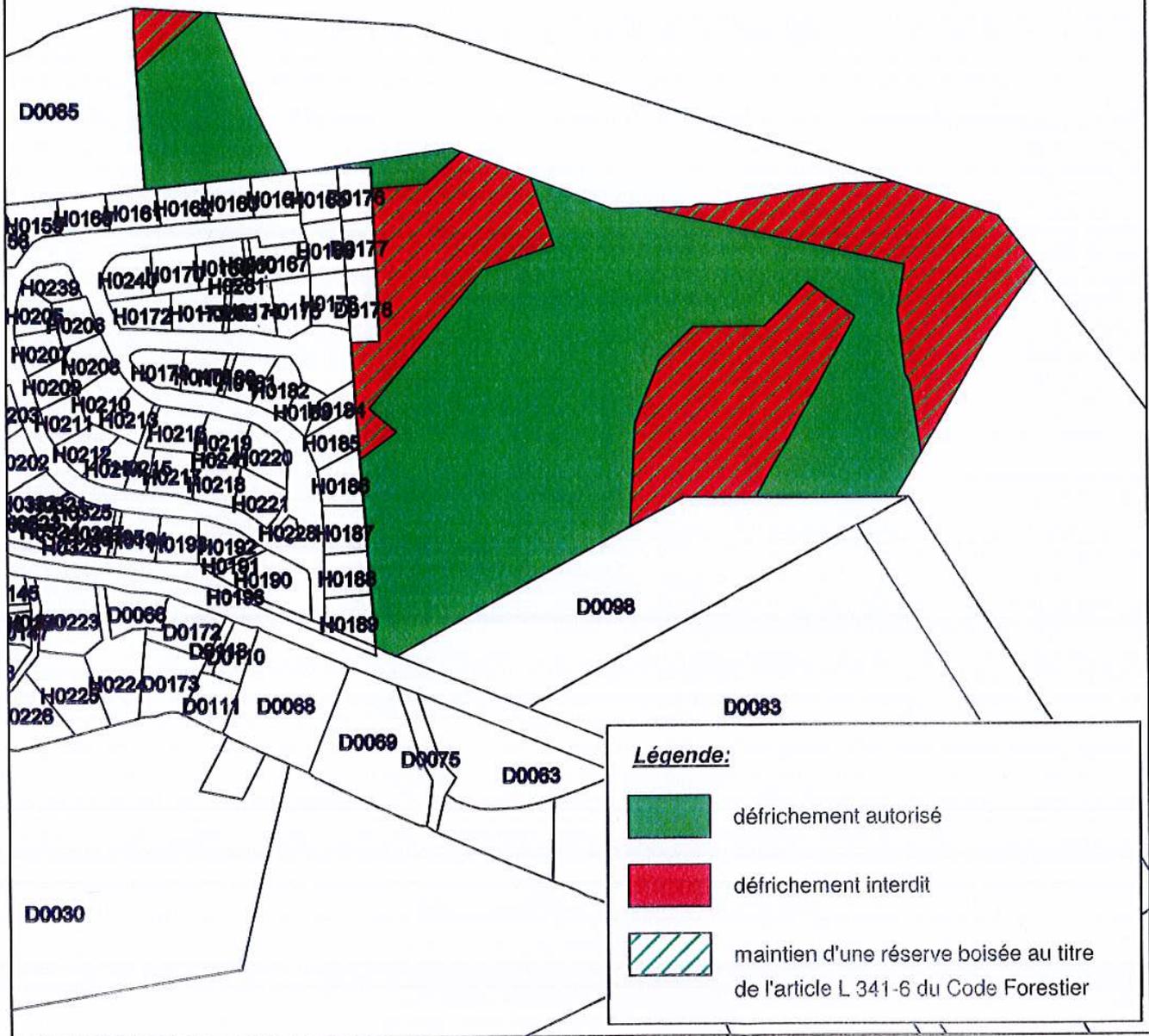


D0170

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° : **Le Directeur de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt**
du **06 NOV 2018**
Jacques HELPIN

Le Préfet de la Région Martiniquaise et par délégation,
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



Commentaires

SARL FONCIAM ; dossier n° 40/18
ANSES D'ARLET Grande Anse ; Parcelle D 179



Echelle : 1 : 3000



PREFECTURE MARTINIQUE - SGAR

R02-2018-11-09-001

Arrêté portant dérogation démarrage anticipé des travaux
route Dartault au François (intempéries avril 2018)



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
Direction de la Coordination Interministérielle
Bureau de la Gestion des Fonds d'Intervention

ARRETE N°

portant sur la dérogation de démarrage anticipé des travaux de réparation de la route de Dartault pour lesquels la commune du François sollicite la mobilisation du fonds de secours de l'État, suite aux intempéries du 16 avril 2018

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU la demande de dérogation présentée par la commune du François, le 22 octobre 2018 pour pouvoir commencer les travaux compte tenu de leur caractère urgent ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Suite aux dégâts engendrés par les intempéries survenues le 16 avril 2018, sur le territoire de la commune du François, pour lesquels le Maire du François sollicite une mobilisation du Fonds de Secours de l'Etat, le démarrage anticipé des travaux de réparation de la route de Dartault. est approuvé à titre dérogatoire.

ARTICLE 2

Le Maire du François est avisé que la présente décision ne vaut pas décision attributive de subvention ou promesse de subvention.

Fait à Fort-de-France, le

09 NOV 2018

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général Adjoint
Sous-Préfet Délégué à l'Égalité, à l'Emploi
et à la Cohésion Sociale

Cédric DEBONS

SATPN

R02-2018-11-08-004

Arrêté portant recrutement de 25 jeunes pour exercer les fonctions d'adjoint de sécurité au profit des services de police de la DDSP et de la DZPAF de la Martinique



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SATPN

ARRÊTE n°

Portant recrutement de vingt-cinq (25) jeunes pour exercer les fonctions d'adjoint de sécurité au profit des services de police de la DDSP et de la DZPAF de la Martinique

- Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique et la Réunion ;
- Vu l'article 36 (1^{er} alinéa) de la loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée par l'article 10 de la loi N° 97-940 du 16 octobre 1997 au sujet du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, à l'exception des articles 1^{er} du titre 1,3 à 8 du titre II, des titres IX et IX bis et de l'article 45 du titre XI ;
- Vu le décret 95-1197 modifié du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion de personnels de la police nationale ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- Vu l'arrêté du 7 décembre 2005 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- Vu la circulaire NOR/INT/C/99/00186/C du 16 août 1999 relative aux conditions d'emploi, de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;
- Vu la circulaire NOR/INT/C/1502377/C du 29 janvier 2015 relative au recrutement des adjoints de sécurité de la police nationale ;
- Vu la circulaire NOR : INT C 16 22838 C du 8 août 2016 relative au recrutement des adjoints de sécurité de la police nationale ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Un centre d'examen est ouvert à Fort-de-France pour le recrutement de vingt-cinq adjoints de sécurité de la police nationale pour la Martinique.

La sélection est ouverte aux hommes et aux femmes :

- de nationalité française, de bonne moralité,
- âgés de plus de 18 ans et de moins de 30 ans à la date de la première épreuve du recrutement,
- ayant été recensés et ayant accompli la Journée Défense et Citoyenneté (JDC, ex JAPD),
- disposant d'une bonne condition physique et d'une bonne acuité visuelle.

ARTICLE 2

Les candidats pourront s'inscrire en ligne sur le site internet de la police nationale, «www.lapolice.nationalerecrute.fr», du 3 décembre 2018 au 3 janvier 2019.

Les candidats peuvent s'inscrire également par le dépôt d'un dossier papier jusqu'au 3 janvier 2019 : date de clôture des inscriptions (le cachet de la poste faisant foi). Les dossiers d'inscription pourront être retirés auprès du service administratif et technique de la police nationale ou téléchargés sur le site internet du recrutement de la police nationale, «www.lapolice.nationalerecrute.fr»

Calendrier prévisionnel des épreuves :

- Phase d'admissibilité (photo-langage et tests psychotechniques) : le 15 février 2019 ;
- Phase de pré-admission (épreuves sportives) : prévue le 21 mars 2019 ;
- Phase d'admission (entretien avec le jury - durée 20 minutes) : prévue du 11 au 12 avril 2019

ARTICLE 3

Les candidats autorisés à concourir seront convoqués individuellement.

ARTICLE 4

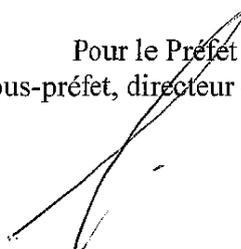
La composition des commissions chargées de la surveillance et de la notation des épreuves sera fixée par arrêté.

ARTICLE 5

Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet, et la cheffe du service administratif et technique de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort de France, le - 8 NOV. 2018

Pour le Préfet
le Sous-préfet, directeur de cabinet



Christophe LANTERI